



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-T-091

Interdiction de la consommation d'alcool dans certains lieux publics

Monsieur le Maire de la Commune Rieumes (Haute-Garonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5, le code de la sécurité intérieure et le code de procédure pénale,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les places et les voies publiques,

Considérant les nombreuses plaintes et alertes émanant des habitants et des commerçants,

Considérant la présence de verres brisés, en dépit du passage régulier des agents d'entretien de la municipalité -Service de la Propreté, et le danger que constituent ces débris de verres pour la sécurité des piétons et en particulier des enfants,

Considérant qu'il apparaît qu'une consommation publique et excessive d'alcool s'est installée dans certains lieux et génère des pratiques déviantes, voire dangereuses, entraînant des prises de risques démesurées sur l'espace public, notamment au regard de la sécurité de la circulation piétonne et routière ; qu'elle est de nature à provoquer du bruit, des bris de verres, des comportements parfois violents, du tumulte et des dégradations ; que les seules actions de médiation ne suffisent pas ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de l'alcool, notamment par de jeunes adultes en présence de mineurs, en étendant le champ d'interdiction de la consommation d'alcool à certains lieux publics,

ARRETE :

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET POSSESSION DE CANNETTES OU DE BOUTEILLES OUVERTES, DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

La Consommation d'alcool est interdite dans les lieux publics situés à l'intérieur des périmètres délimités ci-dessous du **16 avril 2026 au 31 octobre 2026 de 11h00 à 06h00**, à l'exception des établissements (cafés, restaurants, hôtels, etc...) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses, et des lieux de manifestations locales où l'ouverture d'un débit de boissons temporaire a été autorisée en application des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique :

- **Centre-ville** : Allées de la Libération, place d'Armes, avenue de la Bure, boulevard de Verdun, place du Foirail, Place de la Patte d'Oie, place Saint Roch, Rue Saint Roch, place du Château, place de l'Église, place du Maché à la Volaille, place des Marchands, rue de la Halle,
- **Stade et groupes scolaires** : Rue du Stade, boulevard des Écoles, rue du Chemin de Ronde, rue du Docteur Robert Roger, rue du Stade du Moulin,

ARTICLE 2 : SANCTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : EFFETS

L'arrêté prend effet à compter de la mise en ligne sur le site internet de la ville de Rieumes et après transmission au contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEUMES, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIEUMES, le 16 avril 2026
Le Maire,

Thierry CHANTRAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>